Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°353 514 du 24 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart, 117/3
1050 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2026, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 mars 2026 et notifiée le 30 mars 2026.

Vu les dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 septembre 2025, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Beyrouth, une demande de visa en vue d'un regroupement familial afin de rejoindre son époux, Monsieur [S.K.M.A.], étranger ayant obtenu le statut de réfugié en Belgique le 6 juin 2025.

1.2. En date du 27 mars 2026, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*
La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10,1,1,4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
Considérant qu'une demande de visa est introduite en date du 23.09.2025 par Mme [Z.S.], née le […], afin de rejoindre en Belgique son époux M. [A.S.K.M.], né le […], réfugié d'origine palestinienne, ayant obtenu ce statut le 06.06.2025.
Considérant que l'art 10,§2 alinéa 5 stipule que : " Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont

antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. Or dans le cas d'espèce, le mariage a eu lieu en date du 10.09.2024, soit après l'arrivée de l'époux en Belgique, en 2023.
Par conséquent , l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics ainsi que disposer d'un logement suffisant et une assurance soins de santé.
Afin de répondre à la condition de logement suffisant, aucun contrat de bail, ni de preuve d'enregistrement de celui-ci n'a été produit dans le dossier. Il n'est donc pas répondu aux conditions de la loi. De plus aucune preuve d'affiliation à la mutuelle n'est présentée dans le dossier.
Considérant que le § 5 de l'article 10 prévoit que " Les moyens de subsistance visés au § 2 doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.
L'évaluation de ces moyens de subsistance :
1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail. "
Considérant qu'aucun document, ni contrat de travail, ni fiches de paie, permettant d'attester que le regroupant dispose de revenus stables, réguliers et suffisant, n'est fourni dans le dossier. Dès lors, la condition de revenus stables, réguliers et suffisants n'est pas démontrée.

Il en résulte que le regroupant n'a pas prouvé qu'il disposait de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants comme prévu par la loi.

Au vu ce qui précède, il n'est pas répondu aux conditions posées par la loi.
Au vu ce qui précède, la demande de visa est rejetée.

Motivation
Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics
L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.
L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.
En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation*
- De l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [dite ci-après « la Loi »]
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 3 et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme;
- de l'erreur d'appréciation ».

2.2. Elle expose « *A. Première branche En ce que toute décision administrative doit se fonder sur des motifs pertinents, adéquats, et admissibles, sans que ceux-ci ne fassent preuve d'erreur d'appréciation ; Que la motivation requise doit permettre de vérifier que l'autorité s'est livrée à un examen sérieux et pertinent des faits de la cause et qu'elle n'a pas, en ce faisant, commis d'erreur manifeste d'appréciation ; Alors que, la motivation de la décision litigieuse ne répond pas à ces exigences. Que la décision attaquée sur base principalement sur le motif que la requérante n'apporte pas la preuve de revenus suffisants, stables et*

durables permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celle-ci au moment de l'introduction de la demande, alors qu'elle a la charge de la preuve; Que le refus de regroupement familial, au seul motif que les moyens de subsistances sont insuffisants, et proviennent de l'aide sociale, sans montrer une preuve de recherche active d'emploi [sic]*; Que cette situation n'aurait pas pu se produire si la demande avait été examinée en temps opportun; que le regroupant est réfugié d'origine palestinienne, il vient d'être reconnu, il souhaite regrouper son épouse qu'il doit aider , pour commencer une nouvelle vie ensemble ; Que la seule différence avec les personnes venues en même temps et [qui] peuvent procéder au regroupement de leurs épouses parce qu'elle sont mariées avant leur venue en Belgique, que pour sa part, il doit respecter des conditions plus strictes car son mariage est intervenu après son arrivée en Belgique, en 2023 ; Que l'Office des Etrangers ne peut nier que le regroupant a produit la preuve du mariage civil, qu'il est en droit de vivre avec son épouse; Qu'il a un revenu suffisant pour couvrir les frais du couple, qu'il dispose d'un logement suffisant, d'un contrat de bail enregistré d'un appartement pour le confort de la famille constituée; Que l'article 40 bis de la loi du 15 décembre dispose : « §1er. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après leur sont applicables. £ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : (...) 1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint …» Qu'aux termes de l'article 40 ter: « (...) §2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre: 1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; » (...) « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1° doivent apporter la preuve que le Belge 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, $ 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge. 2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre IL, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises. 3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. (...) » Qu'en l'espèce, le mariage ne peut être contesté ; que la demande de la requérante a pour objet d'obtenir le droit de rejoindre son mari réfugié en Belgique ; que la vie familiale un élément essentiel dans la vie des époux de pouvoir vivre ensemble* [sic]*, tant que cette famille respecte la loi et n'entrave pas l'ordre public ; Que la requérante peut avoir un intérêt à venir s'installer en Belgique, surtout que son mari est réfugié en Belgique, qu'il ne peut pas retourner à Gaza ni au Liban; que le regroupement serait la seule voie de réunification de la famille ; Que le refus de visa a pour conséquence le maintien d'une barrière administrative entre l'épouse et son mari, une séparation qui n'est ni nécessaire ni souhaitable dans un pays de droit ; Que bénéficiant de l'aide sociale, il ne peut avoir une mutuelle, mais il dispose d'une maison sociale, suffisante [pour] accueillir son épouse; Que la requérante ne peut comprendre les raisons qui fondent la décision prise dans la mesure où son mari commence une intégration difficile, dans un pays dont il ne parle pas la langue, qui ne reconnaît pas son diplôme et qui ne peut comprendre à sa juste valeur la souffrance de la population en provenance de Palestine ; que la requérante pense que la demande n'a pas été examinée de manière individuelle; Que l'article 3 dispose « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »; Qu'il y a lieu de rappeler que les traitements inhumains sont définis dans l'arrêt Tyrer contre RU du 25 avril 1978: c'est « celui qui provoque volontairement des souffrances mentales ou physiques d'intensité particulière. ; Qu'il revient au Conseil d'apprécier si cette séparation non souhaitable qui crée une souffrance morale et physique ne peut pas s'apparenter à un traitement inhumain; Que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la [Loi] exigent que toute décision administrative soit caractérisée par une motivation adéquate, en fait comme en droit, à la suite d'un examen soigneux du dossier qui lui est soumis (J. CONRADT, « Les principes de bonne administration dans la jurisprudence du Conseil d'État », APT: 1999, p. 268, 1°8) ; Qu'elle viole ainsi les articles 3 de la Convention européenne ainsi que les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs B. Deuxième branche En ce que la décision attaquée porte atteinte au droit au respect de la vie familiale en refusant à la requérante le droit au séjour; Alors que l'article 8 de la C.E.D.H. dispose que "1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, [...]; 2. il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et*

qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui»; Que la protection accordée par l'article 8 de la Convention s'étend aux personnes qui mènent une vie familiale effective comme cela est le cas en l'espèce ; Que l'acte de mariage établit à suffisance que la requérante est mariée et qu'elle doit mener une vie familiale et affective avec son nouvel époux qui se trouve en Belgique; Que les liens unissant la requérante a ce dernier sont suffisamment effectifs et suivis pour que la requérante revendique la protection établie par l'article 8 de la Convention; Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a considéré pour ce qui concerne la conception de la vie privée dudit article 8, qu'il est « ni possible ni nécessaire de chercher à définir de manière exhaustive la notion de "vie privée". Il serait toutefois trop restrictif de la limiter à un "cercle intime" où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables (C.E.D.H, arrêt Niemietz c/ Allemagne du 16 décembre 1992, 29); Qu'il est clair que la vie privée et familiale de la partie requérante étant avérée ; qu'il n'est pas envisageable de la restreindre en obligeant l'épouse à rester éloignée de son mari surtout dans cette situation où ils sont juste mariés; Que la requérante est bien consciente que le droit au respect de la vie privée et familiale consacrée par la Convention n'est pas absolu, et que les Etats membres disposent de la possibilité de le restreindre ; que toutefois, la décision de refus de regroupement familial crée une situation de séparation qui n'est ni nécessaire ni souhaitable ; Qu'en effet, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH, une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit « prévue par la loi », qu'elle poursuive « un ou des buts légitimes » énumérés (protection de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, défense de l'ordre, bien être économique du pays, protection de la santé et/ou de la morale, préventions des infractions pénales), et qu'elle soit «nécessaire dans une société démocratique», c'est-à-dire «justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi». Qu'en vertu de cet article et des obligations de motivation visées au moyen, la partie adverse se devait d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence, d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique, d'évaluer l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale ; Que l'absence de motivation relative au lien de proportionnalité raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la décision précitée par rapport au respect du droit au respect à la vie privée et familiale de la requérante viole les dispositions invoquées au moyen, en particulier l'article 8 de la CEDH. Que le Conseil de Céans a ensuite émis les considérations suivantes: « Il s'impose de constater que ce faisant, la partie adverse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de la vie privée et familiale. En effet, il ne ressort ni de la décision querellée ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des particularités du cas d'espèce dont, notamment, les intérêts en présence au regard de l'article 8 de la Convention précitée. Or, en l'occurrence, la partie défenderesse avait parfaitement connaissance des éléments de vie privée et familiale menée en Belgique par la requérante avec son époux (…). Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par la disposition précitée, en telle sorte qu'il lui incombait, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la mise en balance des intérêts en présence et que cet examen transparaisse de la motivation de l'acte attaqué, voire du dossier administratif. La décision entreprise et le dossier administratif ne contenant aucune motivation spécifique à cet égard, le Conseil ne peut que considérer qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité sur cet aspect de l'acte attaqué, en telle sorte que le moyen doit être tenu pour fondé sur ce point ». Que le raisonnement de cet arrêt est applicable par analogie au cas d'espèce car la décision attaquée ne contient aucune motivation suffisante et pertinente quant à l'article 8 de la CEDH et quant à la prise en compte de la vie privée et familiale des requérants; Qu'il ne peut être invoqué le fait [que] le mariage n'est pas effectif ou que les époux ont la possibilité de se voir régulièrement étant donné que le mari est réfugié en recherche d'intégration parle travail; qu'ils n'ont aucun moyen de se voir; Que la requérante est considérée comme une personne mariée devant vivre avec son mari; que le refus de visa est d'autant plus ressenti comme un abandon de son mari qui n'a en aucun cas une explication logique à lui donner après un mariage ; Qu'en l'espèce, le mariage n'est pas mis en cause, que le droit à l'unité familiale existe et doit être respecté même s'il est établi que le mari de la requérante était temporairement [en] diminution de revenus; Que les éléments fournis à l'administration pour prouver la nécessité de l'unité familiale n'ont pas été considérés qu'il ne peut être reproché à la partie requérante de ne pas avoir produit les documents et les preuves nécessaires à établir sa situation et celle de son mari; Que [l'article] 8 de la CEDH lu en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ont été violés car la partie adverse n'a pas fourni de motivation adéquate quant à l'ingérence faite dans le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante; Que le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que l'invocation d'une violation de l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après la Loi) manque en droit. En effet, cette disposition s'applique dans le cadre des demandes de séjour introduites en qualité de membres de la famille d'un Belge, *quod non* en l'espèce, le regroupant étant un étranger reconnu réfugié en Belgique.

3.2. Sur les deux branches réunis du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 10, ancien de la Loi, applicable en l'espèce, prévoit que « *§ 1er. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : […] 4° les membres de la famille suivants d'un étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume soit en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, soit conformément à l'article 57/45 ou d'un étranger qui dispose d'un droit de séjour d'une durée illimitée et qui a été admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume depuis au moins douze mois. Ce dernier délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré existait déjà avant l'arrivée dans le Royaume de l'étranger rejoint ou s'ils ont un enfant mineur commun : - son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ; […] § 2. […] Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées. L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3. […] Les alinéas 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux membres de la famille, visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume soit en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, soit conformément à l'article 57/45, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant soit la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire, soit la décision d'admission au séjour conformément à l'article 57/45 de l'étranger rejoint. Lors de l'appréciation de ce délai d'un an, le ministre ou son délégué tient compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable le dépôt tardif de la demande. […]* ».

Le Conseil souligne également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à suffisance que « *La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10,1,1,4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Considérant qu'une demande de visa est introduite en date du 23.09.2025 par Mme [Z.S.], née le […], afin de rejoindre en Belgique son époux M. [A.S.K.M.], né le […], réfugié d'origine palestinienne, ayant obtenu ce statut le 06.06.2025. Considérant que l'art 10,§2 alinéa 5 stipule que : " Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. Or dans le cas d'espèce, le mariage a eu lieu en date du 10.09.2024, soit après l'arrivée de l'époux en Belgique, en 2023. Par conséquent , l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge*

pour les pouvoirs publics ainsi que disposer d'un logement suffisant et une assurance soins de santé. Afin de répondre à la condition de logement suffisant, aucun contrat de bail, ni de preuve d'enregistrement de celui-ci n'a été produit dans le dossier. Il n'est donc pas répondu aux conditions de la loi. De plus aucune preuve d'affiliation à la mutuelle n'est présentée dans le dossier. Considérant que le § 5 de l'article 10 prévoit que " Les moyens de subsistance visés au § 2 doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. L'évaluation de ces moyens de subsistance : 1° tient compte de leur nature et de leur régularité; 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales; 3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail. " Considérant qu'aucun document, ni contrat de travail, ni fiches de paie, permettant d'attester que le regroupant dispose de revenus stables, réguliers et suffisant, n'est fourni dans le dossier. Dès lors, la condition de revenus stables, réguliers et suffisants n'est pas démontrée. Il en résulte que le regroupant n'a pas prouvé qu'il disposait de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants comme prévu par la loi. Au vu ce qui précède, il n'est pas répondu aux conditions posées par la loi. Au vu ce qui précède, la demande de visa est rejetée » [le Conseil souligne], ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile. Les simples considérations de la partie requérante en termes de recours ne démontrent en effet aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Le Conseil relève que l'étranger qui revendique un titre de séjour doit apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Par conséquent, le Conseil considère que la requérante aurait dû fournir d'elle-même les documents utiles, et ce jusqu'à la prise de l'acte attaqué, afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions légales du droit qu'elle souhaite obtenir.

A titre de précision, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a nullement motivé que les moyens de subsistance du regroupant proviennent d'une aide sociale ni qu'une recherche active d'emploi n'a pas été démontrée.

Ensuite, le fait de disposer d'une aide sociale et d'une maison sociale n'a en tout état de cause pas été invoqué en temps utile et n'est pas prouvé. Pour le surplus, une aide sociale n'empêche aucunement d'avoir une mutuelle. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'aide sociale est exclue des moyens de subsistance repris à l'article 10 de la Loi et il ne s'attarde pas sur la question de savoir si une maison sociale peut constituer un logement suffisant au sens de l'article précité.

Enfin, la durée de traitement de la demande n'a aucune incidence sur le non-respect des conditions légales requises.

3.4. A propos de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et de son époux et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cfr* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'espèce, le Conseil précise que la partie défenderesse a valablement considéré que la requérante ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 10 de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Ainsi, la partie défenderesse n'était en tout état de cause plus tenue de procéder à une telle balance dès lors qu'elle a constaté que les conditions légales requises ne sont pas remplies. Le Conseil renvoie en ce sens à l'arrêt n° 231 772 prononcé le 26 juin 2015 par le Conseil d'Etat.

A titre de précision, le Conseil souligne que l'on se trouve dans le cadre d'une admission en l'occurrence et qu'ainsi, la partie défenderesse n'a en réalité commis aucune ingérence dans la vie familiale de la requérante et ne devait donc nullement justifier celle-ci par l'un des buts visés au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Enfin, au sujet de la vie privée de la requérante en Belgique, elle n'est aucunement explicitée et étayée et doit donc être déclarée inexistante.

3.5. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la CourEDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance d'une décision de refus de visa constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, la poursuite d'une séparation non souhaitable ne pouvant suffire quant à ce.

Pour le surplus, vis-à-vis des développements relatifs au regroupant, le Conseil souligne que ce dernier n'est en tout état de cause pas le destinataire de l'acte attaqué et qu'ils sont donc irrecevables.

3.6. Les deux branches du moyen unique ne sont pas fondées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE